



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 17 juillet 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-032025

**Monsieur Le Directeur Général**  
FRANCE PARATONNERRES  
Parc ester Technopole  
9 rue Columbia  
87068 LIMOGES

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1126 - Dossier F420008 (autorisation CODEP-DTS-2014-008522)  
Thème : Dépose, démontage, conditionnement en fût et entreposage de paratonnerres radioactifs

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Limoges le 03/07/2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de déposer, démonter, conditionner en fût et entreposer des paratonnerres contenant des sources radioactives (dossier F420008).

Les inspecteurs ont été globalement satisfaits des mesures de radioprotection mises en place au sein de votre établissement : ils ont notamment constaté que les contrôles d'ambiance internes sont réalisés régulièrement et tracés de façon très satisfaisante. Par ailleurs, la gestion documentaire relative aux chantiers de dépose de paratonnerres radioactifs est correctement assurée : les inspecteurs ont notamment apprécié la remise immédiate d'une attestation de prise en charge à vos clients dans l'attente de celle remise par l'Andra.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts relatifs à la délimitation et la signalisation des zones ainsi qu'au respect de la périodicité des contrôles externes de radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### ➤ Contrôles techniques

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail et à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté du 21 mai 2010, un contrôle technique de radioprotection doit être réalisé annuellement par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ou par un organisme agréé par l'ASN. Par ailleurs, l'annexe 3 de la décision précitée précise la périodicité de tous les contrôles prévus par le code du travail.

Le dernier contrôle technique de radioprotection réalisé dans votre établissement par un organisme agréé date de plus d'un an et les inspecteurs ont constaté que de manière générale les contrôles externes ne sont pas réalisés régulièrement.

**Demande A1** : Je vous demande de faire procéder à ce contrôle technique externe dans les plus brefs délais et de m'en communiquer le rapport. Si des observations ou non-conformités sont relevées lors de ce contrôle, je vous demande de m'indiquer les actions correctives correspondantes et leur échéancier de réalisation.

**Demande A2** : Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles prévue par la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

### ➤ Zone d'opération

L'article 12 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » définit la zone d'opération comme la zone délimitée de telle façon que, à sa périphérie, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 µSv/h. Son article 16 précise que la zone d'opération doit être signalée par des panneaux installés de manière visible correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que, lors d'un chantier de dépose d'un paratonnerre radioactif, le balisage de la zone d'opération est placé à environ 1 mètre de la feuille plastique de protection de la surface de découpe. Vous leur avez également précisé détenir lors de cette opération un radiamètre, utilisé uniquement pour les mesures de débit de dose nécessaires au respect de la réglementation liée au transport de matières radioactives. De plus, vous avez indiqué ne mettre en place aucune signalisation hormis le balisage.

**Demande A3** : Je vous demande de mettre en place un système permettant de vous assurer que le débit d'équivalent de dose est inférieur à 2,5 µSv/h en périphérie de la zone d'opération lors des opérations de démontage d'un paratonnerre radioactif.

**Demande A4** : Je vous demande de signaler la zone d'opération conformément à l'article 16 de l'arrêté zonage.

### ➤ Formation

Le code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection, renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. L'article R. 4451-47 du code précité en précise le contenu minimum.

Vous avez expliqué aux inspecteurs qu'un renouvellement de la formation à la radioactivité est réalisé annuellement lors de l'intervention de votre conseiller à la sécurité des transports dans vos locaux. Le contenu de cette formation ne répond pas aux dispositions de l'article R. 4451-47 du code du travail.

**Demande A5** : Je vous demande de compléter la formation de vos travailleurs pour respecter les dispositions du code du travail.

### ➤ Fiche d'exposition

L'article R. 4451-57 du code du travail prévoit que l'employeur établit une fiche d'exposition pour chaque travailleur exposé. Le contenu de la fiche d'exposition est précisé dans ce même article. Par ailleurs, une copie de cette fiche doit être remise au médecin du travail, conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail.

Vos travailleurs sont actuellement classés en catégorie B, mais ils ne font l'objet d'aucune fiche d'exposition.

**Demande A6** : Je vous demande d'établir la fiche d'exposition de chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants et d'en transmettre une copie à votre médecin du travail.

## **B. Compléments d'informations**

### ➤ Signalisation des zones

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit que les zones surveillées et contrôlées sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

Les inspecteurs ont constaté que la zone surveillée présente autour du container d'entreposage, bien que délimitée par une chaînette, n'est pas signalée à l'aide des panneaux adéquats. En effet, le jour de l'inspection, les panneaux annonçant cette zone étaient placardés sur l'enceinte de votre établissement, alors que celui se situe en zone publique.

**Demande B1 : Je vous demande de signaler la zone surveillée conformément à l'arrêté du 15 mai 2006.**

### ➤ Registre de mouvement des paratonnerres radioactifs

Un registre de mouvement des paratonnerres radioactifs entreposés dans votre établissement doit être tenu, conformément à la prescription de votre autorisation.

Le document que vous avez présenté aux inspecteurs est incomplet : le modèle de paratonnerre radioactif et l'activité totale détenue par radionucléide sont absents. Par ailleurs, cet inventaire associe un radionucléide à une activité maximale sans tenir compte des modèles de paratonnerres radioactifs entreposés : bien que ceci soit pénalisant, cela ne reflète pas l'activité détenue par votre établissement.

**Demande B2 : Je vous demande de modifier votre registre de mouvement des paratonnerres radioactifs afin qu'il soit conforme à la prescription de votre autorisation.**

## **C. Observations**

**C.1** : L'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoit que les organismes de dosimétrie communiquent, à la demande du travailleur, les résultats individuels de la dosimétrie le concernant.

**C.2** : L'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoit que la carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à chaque travailleur de catégorie A ou B, au sens des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 du code du travail, lors de l'examen médical préalable à son affectation à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le directeur du transport et des sources,**

Signé par

**Vivien TRAN-THIEN**